

mande que les candidats qui ont au Canada un parent reçoivent dix points, si ce parent est citoyen canadien, et cinq points, s'il est immigrant reçu. Les parents sont habituellement d'une grande aide aux nouveaux immigrants; ils les épaulent généralement tant émotivement que matériellement dans leur installation et leur intégration dans une culture étrangère. La présence des parents est généralement utile aux immigrants qui en tirent un bienfait psychologique et matériel durant la période initiale de leur installation et de leur intégration à une culture étrangère. Les cinq points supplémentaires accordés lorsqu'un parent du candidat à l'immigration est de nationalité canadienne, témoignent du fait que les immigrants qui ont obtenu la citoyenneté canadienne ont, dans l'ensemble, vécu assez longtemps au Canada et peuvent utilement aider le nouvel arrivant.

70. Le Comité serait en faveur d'allouer, selon le cas, 5 ou 10 points aux candidats qui ont, au Canada, un parent tel que: un fils ou une fille, un frère ou une sœur, un parent ou un grand-parent, une nièce ou un neveu, un oncle ou une tante, un petit-fils ou une petite-fille.

f) Le marché du travail:

71. La vaste majorité des immigrants indépendants, même ceux qui ont un parent au Canada, viennent ici pour travailler et améliorer leur niveau de vie. Si un immigrant n'a pas de chances raisonnables de trouver un emploi correspondant à sa formation et à ses qualifications, ni lui ni les Canadiens ne bénéficient de sa présence au Canada. Le Comité estime donc essentiel que les critères de sélection reflètent les besoins du pays en main-d'œuvre. Il a donc soigneusement étudié les trois critères en rapport direct avec l'emploi et l'attribution de points.

72. Le Comité ne croit pas nécessaire d'apporter des changements aux points accordés pour la demande sur le marché du travail. Un très grand nombre de catégories d'emplois reçoivent de 0 à 15 points selon la demande nationale; cette évaluation est fondée sur des études effectuées par Statistique Canada. Les chiffres sont rajustés tous les mois et imprimés dans le guide d'emploi du Ministère. Si l'on pouvait inclure dans les statistiques d'autres renseignements sur les emplois disponibles, peut-être de sources provinciales ou privées, le Comité croit que les calculs du Ministère s'en trouveraient quelque peu améliorés mais il estime néanmoins que ce critère est un indicateur important du tableau de l'emploi au Canada.

73. Quelques membres du Comité ont déploré que le guide en question ne soit mis à la disposition que des agents du Ministère; nombre de personnes sont compétentes dans plus d'un domaine et peuvent ne pas être évaluées à leur juste valeur si elles ignorent l'évolution des besoins dans leurs différentes spécialités. Ces renseignements finissent par atteindre la population, mais ils sont embrouillés. C'est pourquoi ces membres du Comité ont conclu que ce guide doit être accessible à tous les candidats.

74. Par ailleurs, on a fait valoir que cette pratique pourrait entraîner des abus. Les écoles qui s'occupent de recruter des candidats à l'immigration pourraient décerner des diplômes aux professions recevant le plus grand nombre de points ou encore il se pourrait que les candidats fassent de fausses représentations quant à leurs qualifications pour obtenir des points supplémentaires. S'il fallait vérifier ces renseignements, la charge de travail des bureaux d'immi-

gration augmenterait considérablement. C'est pourquoi une faible majorité des membres du Comité en ont conclu qu'il serait préférable que le guide de classement ne soit pas mis à la disposition du public.

75. Cependant, le Comité a convenu que si le guide n'était pas à la disposition du public, il conviendrait d'expliquer à l'immigrant éventuel les modalités du système canadien de points et, sur la formule de demande, lui permettre d'inscrire toutes les professions pour lesquelles il a des aptitudes et des compétences. De plus, à l'entrevue, on devrait exiger de l'agent examinateur qu'il pose toutes les questions pertinentes sur les antécédents professionnels du candidat.

g) Emploi réservé et profession désignée

76. Parce que l'emploi réservé est avantageux et pour l'immigrant et pour l'employeur, le Comité recommande qu'on accorde toujours dix points au candidat qui a un emploi réservé avant son départ. Cependant, il importe, afin de prévenir les abus, que les fonctionnaires continuent de s'assurer que l'offre d'emploi a toujours cours, et que les employeurs éventuels offrent le salaire courant pour le poste réservé ainsi que des conditions de travail et des avantages sociaux satisfaisants. Comme mesure supplémentaire de protection, il faudrait renseigner l'immigrant sur ses droits avant même son départ pour le Canada, et lui dire où il pourrait trouver, au besoin, de l'aide.

77. Le Comité se rend compte que l'octroi de ces points favorise les immigrants éventuels qui se trouvent près du marché du travail canadien ou qui ont des parents au Canada qui peuvent solliciter un emploi en leur nom. Le Comité a été impressionné par l'expérience qu'a faite le Ministère des récents critères touchant les «professions désignées» comme technique valable pour aider l'immigrant indépendant qui n'a pas de relations au Canada et pour répondre aux besoins en main-d'œuvre de notre économie. Il s'agit tout simplement de trouver des postes où la demande est très forte dans certaines régions et, par le truchement des centres de main-d'œuvre du Canada, d'obtenir tous les détails concernant ces postes (salaires, conditions de travail) et ensuite de trouver un candidat parmi les postulants. Évidemment, aucune des deux parties n'est liée à quoi que ce soit en vertu de ce programme, mais il est plus que probable que tous les intéressés y trouvent leur compte. Le Comité encourage le Ministère à améliorer ce service et à l'étendre et de continuer à allouer dix points au candidat heureux.

78. Le Comité recommande en outre qu'en période de fort chômage, il soit automatiquement obligatoire pour l'immigrant indépendant d'avoir soit un emploi réservé, soit les compétences requises dans une profession désignée.

h) Demande par région:

79. En vertu du système de points actuellement en usage, on accorde un maximum de cinq points en fonction de la région où l'immigrant éventuel entend s'établir. Le nombre précis de points accordés est calculé en se fondant sur les niveaux d'emploi dans les différentes régions du pays. On n'y tient pas compte des besoins précis en main-d'œuvre d'une localité en particulier, la nécessité d'encourager l'immigrant à s'établir ailleurs que dans les grands centres.

80. Au lieu d'accorder des points aux immigrants qui veulent se fixer dans des villes surpeuplées comme Toron-